



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion du :	Lundi 22 mai 2023
à :	11h00

Présidence :	M. Jacky BOUZIER
--------------	------------------

Présents :	Mme. Françoise LE DENMAT MM. Roger GALLET et Jean-Claude GAUDIN
------------	--

Excusés :	MM. Albert DUREAU et Jean-Claude JOJON
-----------	--

Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire
-----------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

Cette séance de la Commission se déroule au moyen d'un dispositif de visioconférence.

Il est rappelé les prérogatives de cette Commission :

« Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

Ce préambule étant affirmé, la Commission passe à l'ordre du jour auquel a été inscrit :

- l'examen des candidatures pour l'élection des membres de la délégation représentant les clubs à Statut Amateur aux Assemblées Fédérales et de la Ligue du Football Amateur (L.F.A).
- l'examen des candidatures pour l'élection du représentant des clubs du football diversifié aux Assemblées Générales de la Ligue du Football Amateur (L.F.A).

Sont rappelées les dispositions des articles 4 et 6 des Statuts de la F.F.F relatives :

- aux principes généraux pour les élections,
- aux modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale,
- aux conditions d'éligibilité,
- à la déclaration de candidature.

La prochaine Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire de Football étant programmée le 16 juin 2023, il convient de retenir la date du 17 mai 2023 comme date limite d'expédition par courrier recommandé de la déclaration de candidature de chaque candidat.



I/ Election des membres de la délégation représentant les clubs à Statut Amateur aux Assemblées Fédérales et de la L.F.A.

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant qu'en vertu de l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F., sont candidats à cette élection :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50.000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur ;

Considérant que l'article 6 de ces mêmes Statuts précise que le délégué par tranche de 50 000 licences et son suppléant sont élus pour un mandat d'une saison ;

Considérant que dans ses séances du 10 novembre 2020 et des 9 et 10 février 2021, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a déjà procédé à l'élection de cette délégation pour la mandature 2020/2024* et qu'ont d'ores-et-déjà été élus :

- le Président de la Ligue et son suppléant,
- le Président Délégué de la Ligue et son suppléant,
- les Présidents des District du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et leur suppléant,
- un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats,

* Le représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu pour 4 ans, sauf si son club n'est plus engagé dans un tel championnat avant la fin du mandat.

Considérant qu'au cours de sa séance du 11 juin 2022, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a également procédé à l'élection du délégué par tranche de 50 000 licences et de son suppléant, pour la saison sportive 2022/2023 ; qu'il y a donc lieu, désormais, de procéder à l'élection de ce même délégué et de son suppléant pour la saison sportive 2023/2024 ;

A. Etude de la recevabilité des candidatures

Considérant que la Ligue a reçu les candidatures suivantes :

- **Binôme « Délégué par tranche de 50 000 licences »** : M. Patrick BASTGEN (Candidat titulaire) et M. Bernard ROUER (Candidat suppléant) - Candidature par LR/AR postée le 26 avril 2023.
- **Binôme « Délégué par tranche de 50 000 licences »** : M. Alain DESOEUVRES (Candidat titulaire) et M. Hervé PORTENSEIGNE (Candidat suppléant) - Candidature par LR/AR postée le 11 mai 2023.

Considérant que les candidatures reçues ont été postées dans le respect des conditions prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., à savoir 30 jours au moins avant la date de l'élection ;

B. Vérification des conditions d'éligibilité

Considérant que la Commission constate que les candidats ci-avant nommés remplissent les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. ;

Par motifs,

- **Constata que les conditions d'éligibilité sont remplies et déclare recevables les candidatures ci-avant présentées.**

II/ Election des membres du représentant des clubs du football diversifié aux Assemblées Générales de la L.F.A.

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des Statuts de la F.F.F., l'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié ;

Considérant que dans sa séance du 10 novembre 2020, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a déjà procédé à l'élection du représentant des clubs du football diversifié et de son suppléant pour la mandature 2020/2024 ;

Considérant que les deux représentants élus (titulaire et suppléant) ont présenté leur démission au Comité de Direction de la Ligue ; que, par voie de conséquence, un nouvel appel à candidature a été publié afin de pallier la carence résultant de ces démissions ;

A. Etude de la recevabilité des candidatures

Considérant que la Ligue a reçu la candidature suivante :

- **Binôme « Représentants des clubs du football diversifié »** : M. Imad ED DOUKANI (Candidat titulaire) et M. Bocar SY (Candidat suppléant) - Candidature par LR/AR postée le 16 mai 2023.

Considérant que la candidature reçue a été postée dans le respect des conditions prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., à savoir 30 jours au moins avant la date de l'élection ;

B. Vérification des conditions d'éligibilité

Considérant que la Commission constate que les candidats ci-avant nommés remplissent les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. ;

Considérant, par ailleurs, qu'ils sont licenciés d'un club de football diversifié, en l'occurrence le club d'ORLEANS FUTSAL ;

Considérant, par conséquent, que MM. Imad ED DOUKANI et Bocar SY remplissent les conditions particulières d'éligibilité requises pour assurer la fonction de représentant des clubs du football diversifié ;

Par motifs,

- **Constata que les conditions d'éligibilité sont remplies et déclare recevable la candidature ci-avant présentée.**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire d'Orléans - 44, Rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans Cedex 1 - dans le ressort duquel se situe le siège social de la Ligue Centre-Val de Loire à la date de cette décision, dans le délai de cinq ans à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Jacky BOUZIER



Le Secrétaire de séance
Roger GALLET

